

**Commission économique pour l'Europe**

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

**Sixième session**

Budva (Monténégro), 11-13 septembre 2017

Point 8 b) de l'ordre du jour provisoire

**Promotion de la Convention, évolution de la situation et corrélations pertinentes : promotion des principes de la Convention**

**Projet de décision VI/4 visant à promouvoir l'application des principes de la Convention dans les instances internationales\***

**Document établi par le Bureau**

*Résumé*

Le présent document contient un projet de décision visant à promouvoir l'application des principes de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement dans les instances internationales, établi par le Bureau de la Réunion des Parties à la Convention.

Conformément à son mandat consistant à « formuler à l'intention de la Réunion des Parties les propositions et recommandations qu'il juge nécessaires pour la réalisation des buts de la Convention » (ECE/MP.PP/2/Add.15, par. 2 d), à sa vingtième réunion (Genève, 15-17 juin 2016), le Groupe de travail des Parties a prié le Bureau d'élaborer un projet de décision visant à promouvoir l'application des principes de la Convention dans les instances internationales, pour examen par la Réunion des Parties à sa sixième session.

Le Bureau a élaboré un projet de décision initial à partir des recommandations pertinentes formulées à l'issue de la vingtième réunion du Groupe de travail, de la note du Président de la séance thématique sur la promotion de l'application des principes de la Convention dans les instances internationales (AC/WGP-20/Inf.5), soumise à cette réunion, des résultats des travaux entrepris par le Groupe de travail pour promouvoir l'application des principes de la Convention dans les instances internationales pendant la présente période intersessions, et de la décision précédente de la Réunion des Parties sur le même thème (décision V/4).

\* Aucune modification de fond n'a été apportée à la version la plus récente du document, publiée sous la cote ECE/MP.PP/WG.1/2017/L.4. En conséquence, le présent document est soumis pour publication sans avoir été revu par les services d'édition.



Comme convenu, le 27 septembre 2016, le projet initial a été distribué aux Parties et aux parties prenantes, qui étaient invitées à communiquer leurs observations le 7 novembre 2016 au plus tard. Le Bureau a pris connaissance des observations reçues et a établi une version révisée du document pour examen et adoption par le Groupe de travail à sa vingt et unième réunion (Genève, 4-6 avril 2017).

À sa vingt et unième réunion, le Groupe de travail a révisé et approuvé, tel qu'il avait été modifié pendant la réunion, le projet de décision visant à promouvoir l'application des principes de la Convention dans les instances internationales (AC/WGP-21/CRP.4)<sup>1</sup> et a prié le secrétariat de le soumettre à la Réunion des Parties afin qu'elle l'examine à sa sixième session.

---

<sup>1</sup> Disponible à l'adresse <http://www.unece.org/index.php?id=43897#/>.

*La Réunion des Parties,*

*Rappelant* le paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus),

*Rappelant également* ses décisions II/4, III/4, IV/3 et V/4 visant à promouvoir les principes de la Convention dans les instances internationales, V/5 sur le Plan stratégique 2015-2020 et VI/5 sur le Programme de travail pour 2018-2021,

*Notant* la résolution 32/31 du Conseil des droits de l'homme relative au champ d'action de la société civile, qui insiste sur « le rôle essentiel joué par la société civile dans les organisations sous-régionales, régionales et internationales, notamment en ce qui concerne l'appui aux activités de ces organisations », dans la mesure où ces activités servent la Convention,

*Notant également* les rapports du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association en ce qui concerne l'exercice de ces droits dans le cadre d'institutions multilatérales,

*Consciente* du fait qu'il importe de mieux comprendre les difficultés rencontrées et les bonnes pratiques retenues par les instances internationales en ce qui concerne la participation du public à leurs travaux, en poursuivant l'échange de données sur l'expérience acquise dans le cadre de la Convention avec les instances internationales,

*Accueillant avec satisfaction* l'augmentation du nombre d'instances internationales intéressées, qui sollicitent l'assistance spécialisée du secrétariat et des Parties dans ce domaine,

*Reconnaissant* les progrès accomplis par les Parties, les organisations internationales, les institutions financières internationales, les organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes dans la promotion de l'application des principes de la Convention,

*Consciente* des grands processus internationaux actuellement engagés, notamment en rapport avec le développement durable, les changements climatiques, les produits chimiques et la gestion des déchets, les institutions financières internationales, les politiques des autres organismes et programmes des Nations Unies en matière de participation des parties prenantes et d'accès à l'information, et les négociations commerciales internationales,

*Constatant* qu'une assistance spécialisée est un moyen important et puissant de promouvoir les principes de la Convention et de partager, directement et efficacement, l'expérience considérable accumulée dans le cadre de la Convention d'Aarhus,

*Constatant également* le travail remarquable qui a été accompli pour mettre en œuvre le paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention, mais admettant que de grandes difficultés doivent encore être levées pour que cette disposition puisse être pleinement appliquée,

*Ayant examiné* les rapports des séances thématiques sur la promotion des principes de la Convention dans les instances internationales, qui se sont tenues lors des dix-neuvième, vingtième et vingt et unième réunions du Groupe de travail (voir ECE/MP.PP/WG.1/2015/2, ECE/MP.PP/WG.1/2016/2 et ECE/MP.PP/WG.1/2017/2),

1. *Prend note avec satisfaction* des travaux réalisés sous les auspices du Groupe de travail des Parties, qui a offert aux différentes parties prenantes un espace de dialogue fructueux sur un certain nombre de questions importantes ;

2. *Exprime* sa gratitude à la France pour le rôle de chef de file qu'elle a constamment assumé dans ce domaine ;

3. *Réaffirme* sa volonté de continuer d'appliquer les Lignes directrices d'Almaty sur les moyens de promouvoir l'application des principes de la Convention d'Aarhus dans les instances internationales (Lignes directrices d'Almaty), énoncées dans la décision II/4, dans le cadre des activités mises en œuvre et des organes subsidiaires constitués en vertu de la Convention ;

4. *Encourage* chacune des Parties à :

a) Engager de nouvelles mesures au niveau national pour promouvoir la participation du public dans les processus décisionnels internationaux touchant à l'environnement et prendre les mesures appropriées dans le cadre des organisations internationales lorsqu'il y est question d'environnement, à la lumière des dispositions pertinentes des Lignes directrices d'Almaty ;

b) Assurer une interaction, aux niveaux intraministériel et interministériel, afin d'informer les fonctionnaires qui participent aux travaux d'autres instances internationales compétentes des dispositions du paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention et des Lignes directrices d'Almaty ;

c) Envisager des moyens novateurs d'améliorer l'accès à l'information et la participation de sa propre population aux travaux des instances internationales, et partager son expérience avec d'autres Parties ;

d) Considérer l'intérêt des principes de la Convention pour les activités engagées dans les instances internationales dans le domaine de l'environnement avant la tenue des réunions desdites instances et continuer, séparément ou en collaboration avec d'autres Parties, Signataires ou gouvernements partageant les mêmes vues, à promouvoir les principes de la Convention dans les procédures d'autres instances internationales et dans les programmes de travail, les projets, les décisions, les instruments et les autres activités de fond des instances dont les pratiques ne sont actuellement pas conformes aux Lignes directrices d'Almaty ou aux principes de la Convention ;

e) Envisager de fournir une assistance spécialisée sur les bonnes pratiques pouvant contribuer à une plus grande participation du public dans les instances internationales aux autres Parties, Signataires ou gouvernements intéressés, notamment lors de la tenue d'importantes réunions internationales sur leur territoire ;

f) S'inspirer de la liste des mesures dressée sous les auspices de la Convention pour élaborer des plans d'action nationaux propres à promouvoir les principes de la Convention de manière systématique, dans toutes les instances internationales traitant de questions relatives à l'environnement ;

5. *Décide* de poursuivre les travaux, menés sous la direction du Groupe de travail des Parties, sur la promotion de l'application des principes de la Convention dans les instances internationales ;

6. *Prie* le Groupe de travail des Parties :

a) D'organiser périodiquement, au cours de ses réunions et en fonction des besoins, une séance thématique consacrée à la promotion des principes de la Convention dans les instances internationales, en vue de donner aux Parties, aux Signataires et aux autres parties prenantes la possibilité d'échanger des données d'expérience concernant la promotion de l'application des principes de la Convention auprès des instances internationales qui sont définies au paragraphe 4 des Lignes directrices d'Almaty et auxquelles les Parties ou les parties prenantes accordent une attention prioritaire ; s'il estime qu'une ou plusieurs questions méritent un examen plus approfondi, de leur consacrer un atelier ou une réunion de manière ponctuelle et/ou de charger un consultant ou un groupe d'experts de les examiner et de rendre compte de ses conclusions au Groupe de travail des Parties, sous réserve de la disponibilité de ressources ;

b) De centrer son attention sur les instances qui s'occupent des changements climatiques, des produits chimiques et des déchets, de la sécurité biotechnologique et des négociations commerciales, tout en admettant que d'autres instances pourraient également être prises en considération, sur décision des Parties ;

c) De continuer d'examiner des questions interdisciplinaires (pratiques innovantes, différences dans les modalités de participation des parties prenantes, auto-organisation des parties prenantes, etc.) ;

d) De continuer de suivre les progrès accomplis dans la promotion des principes de la Convention, dans les politiques relatives à la participation des parties prenantes et à l'accès à l'information établies par le Programme des Nations Unies pour le développement, dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et au sein des institutions financières internationales ;

7. *Prie* le secrétariat :

a) De superviser la collecte et la diffusion de données sur les bonnes pratiques et les initiatives novatrices pour promouvoir les principes de la Convention, au moyen de la base de données en ligne sur les bonnes pratiques d'Aarhus ;

b) De fournir, sur demande et sous réserve de la disponibilité de ressources, une assistance spécialisée, y compris, s'il y a lieu, par la formulation d'observations sur des projets de documents et par la participation d'experts à des réunions ou manifestations organisées par des instances internationales, à des séances de formation, à des ateliers et à des activités dans des centres d'apprentissage ou d'autres lieux d'échanges :

i) Aux instances internationales intéressées, qui souhaitent rendre leurs procédures plus transparentes et plus participatives ;

ii) Aux Parties désireuses de mettre en place des outils ou des mécanismes qui aident le public à participer plus activement aux travaux des instances internationales – par exemple, lors de la tenue d'une conférence importante d'une instance internationale sur leur territoire ;

8. *Invite* les Parties, les Signataires, les organisations internationales et les autres instances à continuer de contribuer à l'application du paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention :

a) Au niveau national, en facilitant la participation du public avant, pendant et après les réunions et manifestations d'instances internationales ;

b) Au niveau international, en aidant les instances internationales à promouvoir une participation plus efficace du public à leurs projets, procédures et politiques ;

c) En appuyant les activités du programme de travail de la Convention sur ce thème, notamment les activités d'assistance spécialisée et de renforcement des capacités du secrétariat, de manière à répondre comme il convient à la demande constante attendue ;

9. *Accueille avec satisfaction* l'offre de la France de diriger les activités destinées à promouvoir l'application des principes de la Convention dans les instances internationales.

---